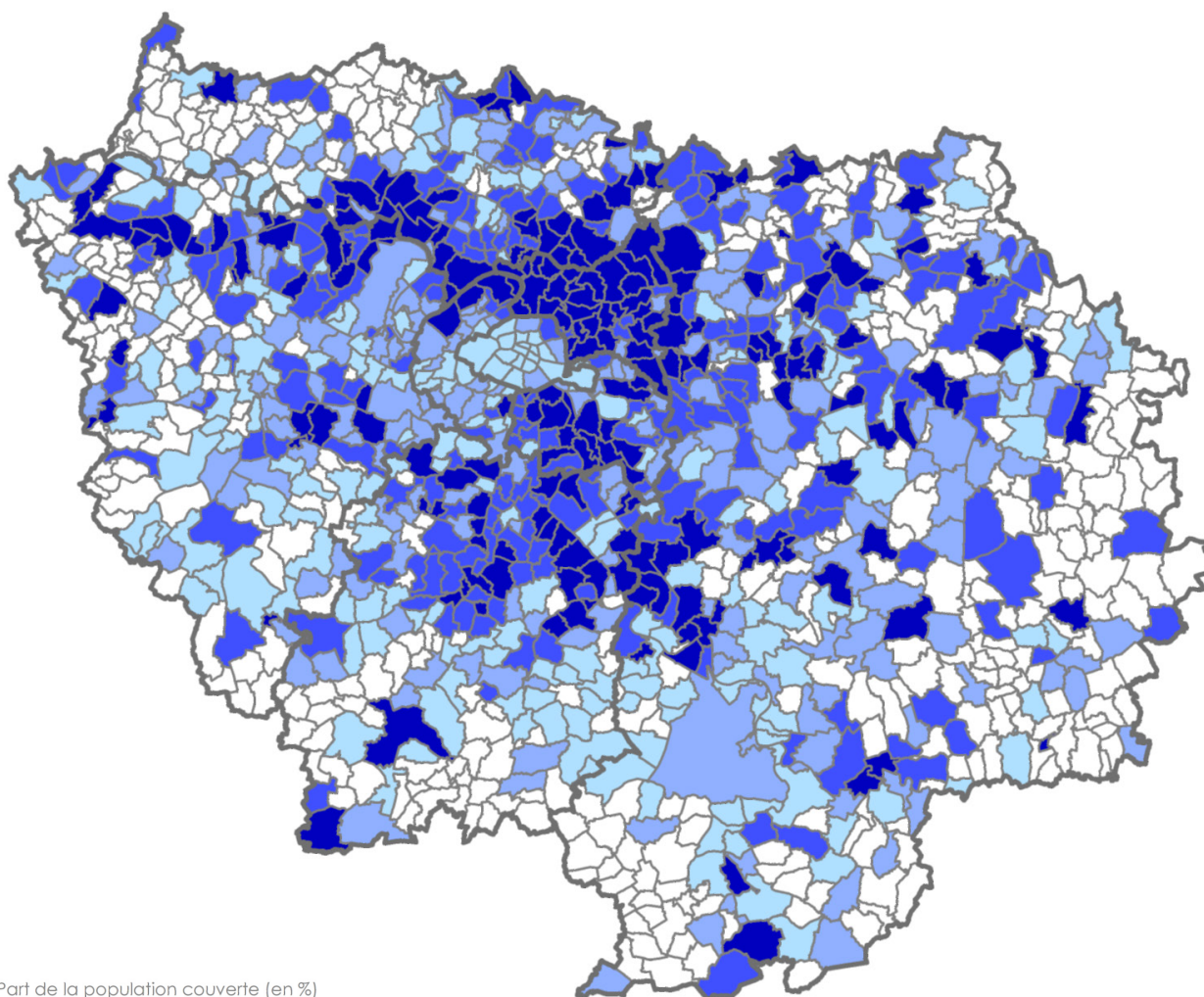


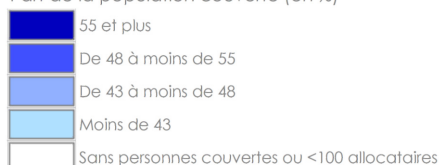
# LES PRESTATIONS LÉGALES EN ÎLE-DE-FRANCE

SUR L'ANNÉE 2019

Population francilienne couverte par les caisses d'allocations familiales d'Île-de-France  
Moyenne départementale : 51,8 %



Part de la population couverte (en %)



Sources : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France 2019, Insee, recensement 2016

Vecteur important de réduction des inégalités, les prestations légales, versées au titre de décembre 2019, ont aidé plus de 2,4 millions de foyers allocataires franciliens, soit un taux de couverture de 51,8 % de la population francilienne. Ce taux représente ainsi une couverture de plus de 6 millions de personnes, dont 2,8 millions âgées de moins de 25 ans. Plus de la moitié des foyers allocataires franciliens (1 328 174) ne perçoit que des prestations sous conditions de ressources. Un peu plus d'un foyer allocataire sur quatre (628 340) perçoit à la fois des prestations avec et sans conditions de ressources, et seuls 19,6 % (475 773) perçoivent exclusivement des prestations sans condition de ressources.

En Île-de-France, la masse financière la plus importante des prestations légales concerne les aides au logement avec 2,9 milliards d'euros versés sur l'ensemble de l'année 2019.

### Avant-Propos

Ce dossier est consacré aux données statistiques relatives aux différentes prestations légales versées aux allocataires résidant en Île-de-France sur l'année 2019. Sans être exhaustives, ces données informent d'une part sur les publics couverts par ces prestations légales, sur le territoire francilien et d'autre part sur les montants financiers des prestations gérées par les caisses d'allocations familiales d'Île-de-France.

La cellule technique de réflexion et d'aide à la décision (Ctrad), service d'études des Caf d'Île-de-France, rassemble ainsi, à travers ce bulletin d'information, les résultats statistiques tant au niveau régional que départemental. La répartition des données allocataires s'effectue par prestations, selon les modalités de versement et les montants financiers alloués. Trois types de prestations sont distinguées celles liées à l'enfant, celles liées au logement et enfin les compléments de revenus.

Ces données sont aussi consultables sur le site : [www.ctrad-caf-idf.fr](http://www.ctrad-caf-idf.fr)

À la fin de l'année 2019, 2 432 300 foyers allocataires franciliens ont perçu au moins une prestation légale couvrant près de 6 279 900 personnes en prenant en compte les allocataires, leur conjoint, enfants de moins de 25 ans et autres personnes à charge, soit 51,8 % de la population francilienne (cf. tableau 1). Le département de Seine-Saint-Denis présente le taux

de couverture le plus élevé (62,9 %), suivi par les territoires du Val-d'Oise (58,1 %) et de l'Essonne (54,0 %). Plus de sept enfants sur dix de moins de 25 ans (1) (71,7 %) sont couverts par une prestation légale. Cette proportion atteint 80,0 % en Seine-Saint-Denis, soit 1,4 fois plus qu'à Paris (55,8 %).

Tableau 1. Part des personnes couvertes par au moins une prestation légale en décembre 2019

	Population Insee	Population Insee 0-24 ans	Foyers allocataires	Personnes couvertes par la Caf	0-24 ans couverts par la Caf	Part des personnes couvertes (%)	Part des enfants couverts (%)
Paris	2 190 327	596 901	439 465	905 020	332 866	41,3	55,8
Hauts-de-Seine	1 603 268	499 428	290 070	760 067	338 557	47,4	67,8
Seine-Saint-Denis	1 606 660	569 312	391 075	1 010 313	455 377	62,9	80,0
Val-de-Marne	1 378 151	443 891	287 055	728 158	321 722	52,8	72,5
Seine-et-Marne	1 397 665	472 968	265 491	741 091	347 219	53,0	73,4
Yvelines	1 431 808	466 490	256 206	731 072	345 354	51,1	74,0
Essonne	1 287 330	433 876	251 682	694 798	324 561	54,0	74,8
Val-d'Oise	1 221 923	425 395	251 243	709 332	335 789	58,1	78,9
<b>Île-de-France</b>	<b>12 117 132</b>	<b>3 908 261</b>	<b>2 432 287</b>	<b>6 279 851</b>	<b>2 801 445</b>	<b>51,8</b>	<b>71,7</b>

Sources : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019 et Insee, recensement de la population en 2016.

Champ : 6 279 851 personnes couvertes par les Caf d'Île-de-France.

Lecture : En décembre 2019, 51,8 % des franciliens sont couverts par au moins une prestation versée par les Caf.

(1) Les enfants sont considérés à charge jusqu'à leurs 20 ans au sens des prestations familiales, et jusqu'à 21 ans ou 25 ans au sens de la législation familiale. À partir de 20 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, ils demeurent à charge, au sens des prestations logement et du complément familial et jusqu'à l'âge de 25 ans au sens du revenu de solidarité active.

## ■ Les foyers allocataires bénéficiaires des prestations légales

Un peu plus de quatre foyers allocataires sur dix sont en couple (44,3 %), dont 39,2 % avec enfant(s) à charge ; les personnes seules sans enfant à charge représentent 40,1 % des allocataires franciliens et les familles monoparentales 15,6 % (cf. tableau 2). La proportion de personnes seules (sans enfant) s'élève à 57 % à Paris, soit 24,1 points de plus que

Les allocations familiales (Af) ont ainsi été attribuées à 964 100 allocataires franciliens, au titre du mois décembre 2019, soit près de 40,0 % de l'ensemble des foyers allocataires franciliens, et près de 2,4 millions d'enfants couverts par ces allocations. La part des allocataires bénéficiaires des Af s'élève en moyenne à 46,3 % en grande couronne, 42 % dans les Hauts-de-Seine, 36,9 % en Seine-Saint-Denis et seulement 26 % à Paris.

Tableau 2 : Répartition des allocataires selon la composition familiale au 31 décembre 2019 par département (en %)

	Paris	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	Île-de-France
Personnes seules	57,0	39,1	38,4	40,6	33,2	33,7	34,8	32,9	40,1
Couples sans enfant	5,6	4,3	7,3	5,0	4,1	3,7	4,2	4,8	5,0
Couples avec enfant(s)	26,1	42,1	36,7	37,8	44,9	47,7	44,0	45,0	39,2
Familles monoparentales	11,4	14,5	17,5	16,6	17,8	14,9	17,0	17,3	15,6
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Taux de familles nombreuses *	8,8	13,7	16,8	13,8	16,2	17,2	16,4	18,2	14,7

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 11,4 % des foyers allocataires parisiens sont des familles monoparentales.

\*Une famille est dite nombreuse lorsqu'elle comprend trois enfants ou plus.

dans le Val-d'Oise (32,9 %). Par ailleurs, les familles nombreuses représentent 14,7 % des foyers allocataires franciliens (18,2 % dans le Val-d'Oise contre 8,8 % à Paris).

Comme annoncé *supra*, les allocataires peuvent bénéficier de trois types de prestations en fonction de leur situation familiale et sociale en tant que parents pour l'accueil de leurs jeunes enfants et le soutien à leur éducation, du fait de leurs conditions de logement ou encore au titre de compléments de revenus.

Les différentes prestations, relatives à l'enfance et à la jeunesse, concernent principalement la petite et la grande couronne où la proportion de familles avec enfant(s) à charge est plus importante qu'à Paris, respectivement 55,0 % et 62,6 % contre 37,5 % à Paris.

Le montant des allocations familiales varie selon les ressources du foyer. Ainsi, la grande majorité des bénéficiaires (76,9 %) se situe dans la première tranche de revenus, et perçoivent la totalité de la prestation (cf. tableau 3). Puis 9,9 % se situent dans la deuxième tranche et perçoivent la moitié du montant total des Af, et enfin, 13,2 % perçoivent le quart du montant maximum des Af.

Au-delà des allocations familiales, d'autres prestations participent à la couverture d'une partie des dépenses d'éducation des enfants. Elles sont plus ciblées, prenant en compte par exemple la présence de jeunes enfants ou encore les revenus les plus modestes parmi les familles allocataires.

Ainsi, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) concerne près de 388 000 foyers franciliens, soit 16,0 % des foyers allocataires, et couvre ainsi 563 400 enfants de moins de six ans (cf. tableau 4). Si cette proportion est quasi-similaire sur les territoires de la petite et grande couronne, entre 16,3 % et 17,8 %, elle ne représente que 10,8 % des foyers allocataires parisiens. La Paje comprend diverses prestations, parmi lesquelles la prime à la naissance et l'allocation de base, délivrées sous conditions de ressources. Tandis que le complément de libre choix du mode de garde (Cmg), ainsi que la prime partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) sont des prestations ouvertes à l'ensemble des familles, indépendamment des revenus (2).

Ainsi, le nombre de foyers bénéficiaires du Cmg s'élève à 124 200 soit 5,1 % des foyers allocataires franciliens ; cette proportion varie de 2,6 % en Seine-Saint-Denis à 7,0 % dans les Hauts-de-Seine. L'allocation

Tableau 3 : Répartition du nombre de bénéficiaires des allocations familiales, par tranche de revenus, au titre de décembre 2019\*

	1ère tranche de revenus	2ème tranche de revenus	3ème tranche de revenus
2 enfants	447 923	75 444	93 301
3 enfants et plus	283 575	18 350	32 559
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	<b>731 498</b>	<b>93 794</b>	<b>125 860</b>
Répartition par tranche (%)	76,9	9,9	13,2

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 731 498 foyers allocataires franciliens ont des revenus situés dans la première tranche de modulation des Af et perçoivent donc la totalité des Af versables.

\*N'ont été comptabilisés que les allocataires des Af pour lesquels l'on disposait de données sur les revenus.

(2) La PreParE remplace le Clca et le Colca pour tout enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2015. Les conditions d'attribution et les montants restent les mêmes. Seule la durée de versement peut être différente, l'apport principal de la PreParE étant de permettre aux deux parents de partager la garde de l'enfant, soit 24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant.

Tableau 4 : Foyers bénéficiaires de prestations légales en Île-de-France au titre de décembre 2019

	Paris	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	Île-de-France
<b>Nombre d'allocataires franciliens, bénéficiaires de prestations * :</b>	<b>439 465</b>	<b>290 070</b>	<b>391 075</b>	<b>287 055</b>	<b>265 491</b>	<b>256 206</b>	<b>251 682</b>	<b>251 243</b>	<b>2 432 287</b>
<b>Sans condition de ressources</b>									
Allocation de soutien familial (Asf)	18 386	14 479	26 061	16 379	15 569	12 919	14 351	15 610	<b>133 754</b>
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)	9 437	5 177	8 857	7 554	8 604	7 744	7 311	6 113	<b>60 797</b>
Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)	101	221	296	193	308	257	242	150	<b>1 768</b>
Complément de libre choix d'activité (Clca+Colca)	7	43	32	11	23	23	19	25	<b>183</b>
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	3 746	4 842	6 499	5 333	6 348	6 281	5 711	5 962	<b>44 722</b>
<b>Avec modulation selon le niveau de ressources</b>									
Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)	21 085	20 202	10 165	12 352	17 857	15 964	13 976	12 628	<b>124 229</b>
Allocations familiales (Af)	113 813	121 869	144 227	109 784	122 479	124 080	113 601	114 253	<b>964 106</b>
<b>Sous conditions de ressources</b>									
Prime naissance/adoption	843	897	1 793	1 075	1 176	979	1 094	1 195	<b>9 052</b>
Allocation de rentrée scolaire (Ars)	54 793	50 742	110 869	63 799	65 826	51 696	59 804	66 825	<b>524 354</b>
Aides au logement :	233 941	118 932	198 601	132 578	94 972	87 750	99 969	102 019	<b>1 068 762</b>
Aide personnalisée au logement (Apl)	89 856	64 916	120 557	74 257	58 089	55 984	60 681	63 269	<b>587 609</b>
Allocation de logement à caractère social (Als)	128 932	40 575	37 832	37 261	18 156	18 765	21 589	17 333	<b>320 443</b>
Allocation de logement à caractère familial (Alf)	15 153	13 441	40 212	21 060	18 727	13 001	17 699	21 417	<b>160 710</b>
Prime d'activité	99 468	68 180	116 572	77 549	80 836	66 836	70 761	71 425	<b>651 627</b>
Revenu de solidarité active (Rsa)	63 574	31 197	85 818	44 691	29 754	24 519	28 676	35 004	<b>343 233</b>
Allocation aux adultes handicapés (Aah)	31 178	18 900	27 483	17 921	19 177	14 468	16 479	14 619	<b>160 225</b>
Compléments de ressources Aah	7 235	3 712	5 850	3 863	3 832	1 930	2 855	2 882	<b>32 159</b>
<b>Avec modulation selon le niveau de ressources</b>									
Allocation de base (Ab)	26 860	28 880	59 925	36 961	39 687	33 186	37 997	40 411	<b>303 907</b>
Complément familial (Cf)	15 676	15 537	38 442	20 172	23 385	18 203	20 938	24 315	<b>176 668</b>

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 343 233 foyers allocataires franciliens perçoivent le revenu de solidarité active.

\* Cette ligne n'est pas la somme des lignes suivantes.

tion de base concerne 303 900 familles, soit 12,5 % de l'ensemble des foyers allocataires. Elle s'étage de 6,1 % à Paris à 16,1 % dans le Val-d'Oise. Par ailleurs, 44 700 foyers franciliens perçoivent la PreParE (3).

Par ailleurs, près de 524 400 allocataires ont perçu l'allocation de rentrée scolaire (Ars), soit 21,6 % de l'ensemble des foyers allocataires, couvrant 974 500 enfants âgés de 6 à 18 ans. La part de foyers allocataires bénéficiant de cette prestation s'élève à 28,3 % en Seine-Saint-Denis et seulement 12,5 % à Paris, soit respectivement +6,7 et -9,1 points rapportés à la moyenne régionale (12,5 %).

Concernant les aides au logement (4), un peu plus d'un million de foyers allocataires bénéficient de celles-ci en Île-de-France, couvrant ainsi 2 393 200 personnes, dont plus de 1 176 200 personnes de moins de 21 ans. Au total, 43,9 % des allocataires franciliens perçoivent cette prestation, avec notamment près d'un allocataire sur quatre (24,2 %) bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (Apl). Le taux de bénéficiaires d'aide au logement varie selon les territoires : de 37,5 % dans le département du

Val-d'Oise à 53,2 % à Paris, soit pour ce territoire, +9,3 points par rapport à la moyenne régionale.

Depuis le 1er juillet 2016, le loyer, la composition familiale et la zone géographique de l'allocataire influencent le montant des aides au logement, installant une dégressivité à partir d'un certain seuil voire l'annulation de la prestation. À noter également qu'à partir de juin 2018, les pouvoirs publics ont mis en place la réduction de loyer de solidarité (Rls). Cette mesure favorise les familles les plus modestes logées dans le parc locatif social. Ces familles voient ainsi le montant de leur loyer baisser même si celui des Apl diminue tout en restant inférieur et corrélé à la Rls.

Enfin, outre les prestations familiales et les aides au logement, des compléments de revenus, au titre de la solidarité, sont versés aux personnes les plus vulnérables. Ainsi plus de 343 200 foyers franciliens perçoivent le revenu de solidarité active (Rsa) en Île-de-France, soit 14,1 % des foyers allocataires. Cette prestation couvre plus de 653 100 personnes sur toute l'Île-de-France. La proportion de bénéficiaires varie de 9,6 % dans les Yvelines à 21,9 %

(3) Le complément de libre choix d'activité (Clca) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) sont des prestations peu significatives en Île-de-France en 2019 ne concernant que 183 familles.

(4) Les aides au logement : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement à caractère familial (Alf) et l'allocation de logement à caractère social (Als), varient en fonction du niveau de ressources et de la taille de la famille, des dépenses (plafonnées) de logement et des statuts d'occupation.

en Seine-Saint-Denis, soit un taux supérieur de 7,8 points à celui de la moyenne régionale. Depuis le 1er janvier 2017, le montant du Rsa est calculé en tenant compte de la situation du foyer et des revenus perçus au cours du trimestre de référence (5). Avant cette réforme, toutes modifications de la situation familiale avaient un effet immédiat sur les montants versés, engendrant potentiellement des indus ou rappels. Cette mesure a ainsi permis de stabiliser et lisser les versements de la prestation aux bénéficiaires.

Par ailleurs, introduite en 2016, la prime d'activité est versée à 651 600 bénéficiaires en Île-de-France fin décembre 2019 et couvre à ce titre 1 350 600 personnes. En effet, la prime d'activité a remplacé le volet activité du Rsa ainsi que la prime pour l'emploi afin de fournir un complément de revenu destiné aux personnes ayant de faibles revenus. En janvier 2019, cette prestation connaît une revalorisation exceptionnelle qui a pour objet un décalage du point de sortie et une augmentation de la bonification individuelle, visant une incitation à l'activité de tous les membres du foyer.

Au titre des minima sociaux, plus de 160 200 allocataires bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (Aah) en Île-de-France, soit 240 000 personnes couvertes par cette prestation.

## ■ La variation des modalités d'ouverture de droit aux prestations selon les conditions de ressources induit des spécificités territoriales

Comme évoqué *supra*, certaines prestations sont versées sous conditions de ressources. Dans tous les cas, les montants des prestations sont modulés selon des plafonds de revenus déterminés annuellement (cf. tableau 5).

Ainsi, plus de la moitié des foyers allocataires franciliens (1 328 200) ne perçoit que des prestations sous conditions de ressources : aide au logement, allocation de rentrée scolaire (Ars), revenu de solidarité active (Rsa), allocation aux adultes handicapés (Aah).... Seul près d'un foyer allocataire francilien sur cinq (475 800) perçoit exclusivement des prestations sans conditions de ressources (allocations familiales (Af), allocation de soutien familial (Asf), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)...). Enfin, un quart des foyers (628 300) perçoivent à la fois des prestations avec et sans condition de ressources. Ce dernier groupe perçoit diverses prestations parmi lesquelles figurent quasi-systématiquement les allocations familiales.

La répartition du nombre de foyers allocataires en fonction des droits aux prestations légales varie ainsi selon les départements (cf. tableau 6). En effet,

Tableau 5 : Répartition des allocataires selon les modalités de droit aux prestations légales au 31 décembre 2019

	Modulé	Non modulé	Nombre d'allocataires	Répartition du nombre de foyer allocataires selon le critère de condition de ressources (en %)
Sous condition de ressources exclusivement	77 825	1 250 349	1 328 174	54,6
Sous et sans conditions de ressources	576 778	51 562	628 340	25,8
Sans condition de ressources exclusivement	452 176	23 597	475 773	19,6
Nombre d'allocataires	1 106 779	1 325 508	2 432 287	100,0
Répartition du nombre de foyers allocataires selon la modulation ou non de leurs ressources (%)	45,5	54,5	100,0	

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 475 773 foyers allocataires franciliens perçoivent uniquement des prestations sans condition de ressources, dont 452 176 ont au moins une prestation avec modulation et 23 597 n'en ont pas.

Tableau 6 : Répartition des allocataires selon les modalités de droit aux prestations légales au 31 décembre 2019 par département (en %)

	Paris	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	Île-de-France
Sous condition de ressources exclusivement	69,1	51,9	58,3	56,1	47,3	44,6	48,9	48,7	54,6
Sous et sans condition de ressources	13,4	20,5	32,3	26,2	31,7	25,8	30,1	32,8	25,8
Sans condition de ressources exclusivement	17,5	27,6	9,4	17,7	21,0	29,6	21,0	18,5	19,6
Nombre d'allocataires	439 465	290 070	391 075	287 055	265 491	256 206	251 682	251 243	2 432 287

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 69,1 % des foyers allocataires parisiens perçoivent uniquement des prestations sous condition de ressources (aide au logement, Allocation de rentrée de scolaire, Revenu de solidarité active, Allocation adultes handicapés...).

(5)Le calcul du Rsa est ainsi simplifié sauf dans certaines situations (perte définitive de ressources, séparation, situation d'isolement), auquel cas le montant est recalculé immédiatement.

elle reflète le profil sociodémographique et socioéconomique des habitants d'Île-de-France. À Paris, 69,1 % des allocataires perçoivent exclusivement des prestations sous conditions de ressources, soit 14,5 points de plus que la moyenne francilienne. À l'inverse, dans les Yvelines, cette catégorie est la moins élevée (44,6 %). En effet, ce département concentre la part la plus importante de foyers percevant exclusivement des prestations sans conditions de ressources (29,6 %) suivi par le territoire des Hauts-de-Seine (27,6 %). En Seine-Saint-Denis, cette part ne représente que 9,4 % alors que près d'un tiers (32,3 %) des allocataires de ce département perçoit à la fois des prestations avec et sans conditions de ressources.

### ■ Cumul et complémentarité des prestations

Comme présenté *supra*, les allocataires présentent d'une part différents profils et d'autre part sont soutenus dans divers aspects de leur vie. Trois types de prestations ont ainsi été dégagés : les prestations liées à l'enfant (d'une part celles liées aux premières années de sa vie, et d'autre part celles dédiées au soutien de son éducation), puis celles liées au logement et enfin les compléments de revenus

Tableau 7 : Nombre de foyers allocataires bénéficiaires par type de prestations légales (6)

	Paje	Enfance	Logement	Solidarité	Nombre total d'allocataires*
Nombre d'allocataires	387 953	1 137 357	1 068 762	1 079 817	2 432 287
En % du nombre d'allocataires	16,0	46,8	43,9	44,4	100,0

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 46,8 % des foyers allocataires franciliens perçoivent des prestations liées à l'éducation de l'enfant.

\*Le nombre total d'allocataires n'est pas la somme du nombre d'allocataires par type de prestations. Les allocataires peuvent cumuler différents types de prestations.

au titre des prestations de solidarité.

Au total, 388 000 allocataires bénéficient de prestations liées aux premières années de l'enfant (16,0 %), 1 137 400 bénéficient d'une allocation soutenant l'éducation de l'enfant (46,8 %), 1 068 800 percevant une allocation logement (43,9 %) et enfin 1 079 800 ouvrant droit à une allocation de solidarité (44,4 %). Ces données ne prennent pas en compte la complémentarité des prestations familiales et sociales (cf. tableau 7).

Environ un allocataire sur cinq (21,7 %) perçoit uniquement des allocations de soutien à l'éducation de l'enfant, sans aucune autre prestation, alors que seuls 3,7 % des allocataires bénéficient d'une ou plusieurs prestations d'accueil du jeune enfant (cf. tableau 8). Par ailleurs, les allocataires franciliens

Tableau 8 : Nombre de foyers allocataires bénéficiaires par type de prestations légales avec ou sans combinaison au titre de décembre 2019

	Nombre d'allocataires	Ratio
Enfance seule	527 206	21,7
Logement seul	420 794	17,3
Solidarité seule	501 977	20,6
Logement + Solidarité	234 326	9,6
Enfance + Logement + Solidarité	166 044	6,8
Enfance + Logement	120 885	5,0
Paje + Enfance	131 534	5,4
Paje seule	89 568	3,7
Paje + Enfance + Logement	46 673	1,9
Enfance + Solidarité	70 006	2,9
Paje + Enfance + Logement + Solidarité	52 355	2,2
Paje + Enfance + Solidarité	22 654	0,9
Paje + Logement	12 714	0,5
Paje + Logement + Solidarité	14 971	0,6
Paje + Solidarité	17 484	0,7
Autres (ADI, AMI, CDI...)	3 341	0,1
<b>Total</b>	<b>2 432 287</b>	<b>100,0</b>

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019.

Lecture : En décembre 2019, 21,7 % des foyers allocataires franciliens perçoivent uniquement des prestations liées à l'éducation de l'enfant.

cumulant des allocations liées à l'enfance, représentent seulement 5,4 % de l'ensemble des foyers allocataires de la région.

Un allocataire sur cinq n'ouvre droit qu'aux prestations de solidarité et 17,3 % reçoivent uniquement des aides au logement. Par ailleurs, 9,6 % des allocataires bénéficient simultanément de ces deux types de prestations sous conditions de ressources. En revanche, seuls 5,0 % des allocataires perçoivent une aide au logement et un soutien éducatif. Les allocataires à titre familial cumulant des prestations de solidarité et logement représentent quant à eux 6,8 %.

Le faible nombre d'allocataires cumulant trois ou quatre types de prestations, soit 12,4 %, laisse entrevoir une certaine segmentation des profils allocataires. Ainsi, 63,3 % de l'ensemble des allocataires ne sont en relation avec la Caf que pour l'un des trois aspects de la vie cités *supra*. Seulement 37,0 % bénéficient d'une complémentarité entre ces prestations.

### ■ Les montants versés varient selon la typologie des prestations

En 2019, 2,9 milliards d'euros sont versés aux foyers allocataires franciliens au titre des aides au logement, soit la masse financière la plus importante versée par les Caf de la région (cf. tableau 9). Au deuxième rang, figurent les allocations familiales, représentant près de 2,5 milliards d'euros.

(6) \*Paje : prime naissance / adoption / complément mode de garde (Cmg) / prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)  
 Enfance : allocations familiales (Af) / complément familial (Cf) / allocation de rentrée scolaire (Ars) / allocation de soutien familial (Asf) / allocation journalière de présence parentale (Ajpp) / allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)  
 Logement : aide personnalisée au logement (Apl) / allocation de logement familial (Alf) / allocation de logement social (Als)

Tableau 9 : Montants financiers des prestations versées en Île-de-France sur l'année 2019 (en milliers d'euros)

	Paris	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	Île-de-France	Rang*
<b>Sans condition de ressources</b>										
Allocation de soutien familial (Asf)	36 629	29 558	55 682	33 703	32 522	27 070	29 608	33 179	<b>277 950</b>	<b>10</b>
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)	49 346	18 684	38 711	29 444	26 107	24 448	24 291	24 558	<b>235 589</b>	<b>11</b>
Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)	994	2 088	3 056	2 223	3 007	2 414	2 265	1 399	<b>17 445</b>	<b>15</b>
Complément de libre choix d'activité (Clca + PreParE)	15 005	19 942	27 716	21 039	24 063	24 335	22 118	23 920	<b>178 137</b>	<b>12</b>
<b>Avec modulation selon le niveau de ressources</b>										
<b>Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)</b>										
Allocations familiales (Af)	132 694	149 776	91 085	103 489	150 627	131 638	123 008	111 693	994 011	<b>6</b>
Allocations familiales (Af)	244 442	254 466	443 479	280 296	322 949	298 155	297 982	319 147	<b>2 460 915</b>	<b>2</b>
<b>Sous conditions de ressources</b>										
Prime naissance/adoption	9 809	9 973	20 694	12 977	13 139	11 348	12 670	13 917	104 527	<b>13</b>
Allocation de rentrée scolaire (Ars)	35 377	32 668	75 885	41 929	43 981	34 978	40 441	45 543	<b>350 803</b>	<b>9</b>
Aides au logement :	606 199	305 357	592 094	362 682	258 144	229 969	267 284	288 990	<b>2 910 719</b>	<b>1</b>
Aide personnalisée au logement (Apl)	243 273	162 270	335 916	197 046	154 921	141 941	157 218	169 000	<b>1 561 586</b>	
Allocation de logement à caractère social (Als)	304 453	93 975	93 563	86 218	40 589	42 567	46 478	39 227	<b>747 070</b>	
Allocation de logement à caractère familial (Alf)	58 473	49 112	162 615	79 418	62 634	45 461	63 588	80 763	<b>602 063</b>	
Prime d'activité	214 011	150 343	282 433	177 078	171 942	142 500	153 137	164 609	<b>1 456 054</b>	<b>4</b>
Revenu de solidarité active (Rsa)	366 148	179 921	529 796	269 104	178 025	141 081	171 128	212 831	<b>2 048 033</b>	<b>3</b>
Allocation aux adultes handicapés (Aah)	263 843	156 684	236 892	148 935	152 375	118 553	135 155	119 983	<b>1 332 419</b>	<b>5</b>
Complément de ressources Aah	10 249	5 671	8 499	5 699	5 758	2 928	4 462	3 861	<b>47 127</b>	<b>14</b>
<b>Avec modulation selon le niveau de ressources</b>										
<b>Allocation de base (Ab)</b>										
Complément familial (Cf)	56 018	59 729	128 407	77 600	81 351	67 573	78 045	84 205	<b>632 928</b>	<b>7</b>
Complément familial (Cf)	42 038	39 839	103 058	52 590	58 168	45 192	52 391	62 265	<b>455 542</b>	<b>8</b>
Complément familial (Cf)	15 676	15 537	38 442	20 172	23 385	18 203	20 938	24 315	<b>176 668</b>	

Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, 2019

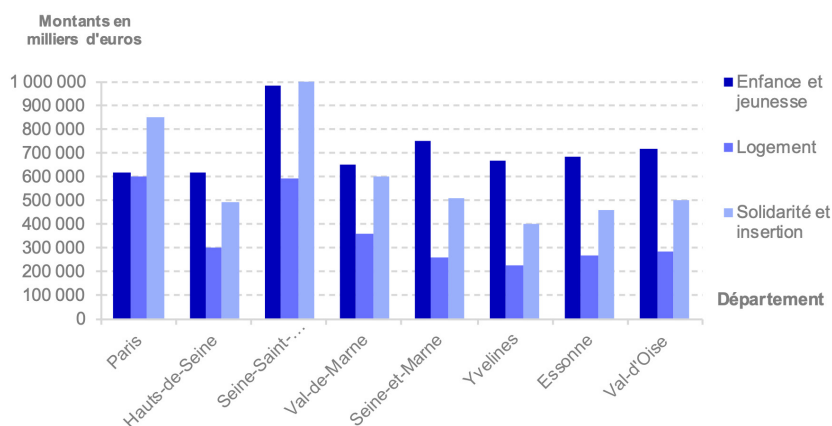
Lecture : En 2019, 2,9 milliards d'euros sont délivrés aux foyers allocataires franciliens pour les aides au logement.

\* Classement des montants financiers versés par prestation, par ordre décroissant

Viennent ensuite par ordre décroissant les montants attribués au titre du Rsa (2 milliards d'euros) (7), de la prime pour l'activité (près de 1,5 milliards

d'euros) (8), de l'Aah (1,3 milliards d'euros) (9) du complément de libre choix du mode de garde (994 millions d'euros), de l'allocation de base (près de

Figure : Montants financiers par type de prestations versées\* sur l'année 2019 (en milliers d'euros)



Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, 2019.

\* Enfance et jeunesse : Asf, Aeéh, Ajpp, Clca, PreParE, Cmg, Af, Prime naissance, Ars, Ab, Cf / Logement : Apl, Als, Alf / Solidarité et insertion : Prime d'activité, Rsa, Aah, Complément Aah.

(7) Le montant forfaitaire Rsa est revalorisé au 1er avril de chaque année (+ 1,6 % en avril 2019)

(8) La prime d'activité a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1er janvier 2019, qui a eu pour effet l'augmentation de 90 euros le montant maximum de la bonification individuelle accordée à chaque personne du foyer avec des revenus mensuels d'activité supérieurs à 0,5 fois de Smic.

(9) L'Aah a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en novembre 2019. Son montant a été porté à 900 euros. (Chiffres-clés des prestations légales 2019, Dser, Juin 2020).

633 millions d'euros). Les plus faibles montants versés concernent la prime à la naissance (près de 105 millions d'euros), le complément de ressources Aah (47 millions d'euros) et l'allocation journalière de présence parentale (17,4 millions d'euros).

L'étude comparative entre les départements (cf. [figure](#)) montre que les allocataires parisiens et séquanodionysiens perçoivent des montants financiers de prestations liées au logement, ainsi que des compléments de revenus (Rsa, Aah, complément Aah et prime d'activité) supérieurs à ceux des autres départements franciliens. À Paris, les montants élevés s'expliquent par un nombre de bénéficiaires nettement supérieur. En Seine-Saint-Denis, la différence du nombre d'allocataires avec les autres départements est moindre, cependant la concentration d'une population allocataire plus vulnérable accentue les ouvertures de droit aux prestations sous conditions de ressources telles que les aides au logement, le Rsa, la prime d'activité ou l'Aah. Concernant les prestations relatives à l'enfance et à la jeunesse (Af, Cf, Ajpp, Ars etc.), les masses financières servies aux allocataires par département sont réparties de manière plus homogène. Cependant la Seine-Saint-Denis se démarque une nouvelle fois avec des montants nettement supérieurs à ceux des autres départements. *A contrario*, Paris et les Hauts-de-Seine connaissent des montants versés au titre des prestations familiales moindres.

Pour conclure, selon une étude de l'Insee [\(10\)](#), relative à l'impact des prestations sociales et des prélèvements intervenus en 2019, sur les inégalités du niveau de vie en France, les prestations contribuent pour 62 % à la réduction des inégalités, contre 38 % pour les prélèvements, même si les prestations sociales représentent des masses monétaires 2,5 fois moins importantes. Certaines prestations sont particulièrement réductrices d'inégalités : la prime d'activité et les minima sociaux participent à hauteur de 26 % dans la baisse globale des inégalités, tandis que les allocations familiales ne contribuent qu'à hauteur de 21 % de cette réduction. Les aides au logement représentent aussi une réduction des inégalités de 14 % en 2019. Ces constats révèlent tout l'enjeu pour la branche Famille du versement des prestations légales, au titre de leur participation à la réduction des inégalités de revenus au sein de la population. ■

[Maria Antol](#)  
[Ctrad - Caf en Ile-de-France](#)

---

(10) Fiches thématique – Niveaux de vie et redistribution, in France, portrait social, coll. « Insee Références », édition 2020, pp. 256-257.



## Les différentes prestations légales

### Les principales prestations familiales

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** est versée aux foyers ayant au moins un enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption. Elle comprend la prime à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base, qui sont des prestations sous condition de ressources et le complément de libre choix de mode de garde ainsi que la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui sont sans condition de ressources :

- La prime à la naissance ou à l'adoption permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Elle est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

- L'allocation de base (Ab) aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20ème anniversaire de l'enfant.

- Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) prend en charge les cotisations sociales, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle, et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant(s) à domicile sous réserve d'une activité minimale. Il inclut également un versement modulé selon l'âge de l'enfant et les revenus de l'allocataire pour prendre en charge une partie du coût de la garde.

- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) remplace le Clca et le Colca pour tout enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2015. Les conditions d'attribution et les montants restent les mêmes. Seule la durée de versement peut être différente, l'apport principal de la PreParE étant de permettre aux deux parents de partager la garde de l'enfant.

Depuis le 1er janvier 2018, les familles modestes ayant au moins 2 enfants peuvent sur demande, prolonger la PreParE au-delà des trois ans lorsqu'elles n'ont pas d'offre d'accueil. Cette prolongation de la PreParE a lieu lorsque les parents n'ont pas trouvé de place pour leur enfant ni en établissement spécialisé ou être dans un état de santé qui exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette prestation est versée sans condition de ressources.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) est une prestation versée sans condition de ressources pour s'occuper d'un enfant à charge, gravement malade, accidenté ou handicapé de moins de 20 ans.

**L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)** aide les familles dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant handicapé de moins de 20 ans et atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou comprise entre 50 % et 80 % ; dans ce dernier cas l'enfant doit fréquenter un établissement spécialisé ou être dans un état de santé qui exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette prestation est versée sans condition de ressources.

**L'allocation de soutien familial (Asf)** est versée sans condition de ressources pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Cette aide correspond à l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leur(s) enfant(s) (obligation d'entretien). Lorsqu'elle est fixée par décision de justice, elle prend la forme d'une pension alimentaire.

**L'allocation de rentrée scolaire (Ars)** est versée sous condition de ressources aux familles ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, âgés de 6 à 18 ans. Son montant varie selon l'âge de l'enfant (6 à 10 ans, 11 à 14 ans, 15 à 18 ans).

**Les allocations familiales (Af)** sont versées automatiquement aux familles ayant deux ou plusieurs enfants de moins de 20 ans à charge. Son montant varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer et selon son niveau de ressources (depuis juillet 2015).

**Le complément familial (Cf)** est versé sous condition de ressources aux familles ayant trois enfants à charge ou plus (dont trois âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans).

### Les aides au logement

Dans le cas d'un paiement de loyer ou d'un remboursement de prêt pour une résidence principale, et si les ressources du foyer sont modestes, ce dernier peut bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement à caractère familial (Alf) ou l'allocation de logement à caractère social (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

**L'Apl** est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ;

- accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans amélioration, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

**L'Alf** concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui ont des enfants ou certaines autres personnes à charge ; ou forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

**L'Ais** s'adresse à ceux qui ne peuvent ni bénéficier de l'Apl, ni de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.

Depuis le 1er juillet 2016, la composition familiale et la zone géographique de l'allocataire ont un impact sur le niveau des aides, instaurant ainsi une dégressivité à partir d'un certain seuil pouvant aller jusqu'à l'annulation de la prestation. De plus, en accession, les prêts signés à compter du 01.02.2018 ne permettent pas l'ouverture d'un droit à l'allocation logement sauf sous certaines conditions.

#### [La prime d'activité et les minima sociaux](#)

**La prime d'activité** : La prime d'activité complète les revenus de personnes ayant une activité professionnelle (salarisée ou indépendante) et des revenus modestes. Par ailleurs, une majoration individuelle peut être attribuée à chaque personne en activité dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 0,5 Smic mensuel. Cette prime s'adresse donc à toute personne majeure, habitant en France de façon stable et exerçant une activité professionnelle (y compris les étudiants ou les apprentis).

Depuis janvier 2019, cette prestation poursuit un double objectif d'une part de cibler les foyers aux revenus modestes en prenant en compte la composition familiale et le revenu global des familles, et pas uniquement le revenu individuel des allocataires et d'autre part d'inciter à l'activité tous les membres du foyer, grâce à un bonus individuel versé à chacun d'entre eux, en fonction de leurs revenus professionnels. Le montant du bonus de la prime d'activité a été revalorisé au maximum de 90 euros. Ainsi, le montant maximal de la bonification individuel le passe de 70,49 euros à 160,49 euros. Cette revalorisation s'adresse à tous les bénéficiaires de la Ppa dont les ressources sont supérieures à 0,5 Smic.

**L'allocation aux adultes handicapés (Aah)** : Si l'allocataire est handicapé, l'Aah peut compléter ses ressources pour lui garantir un revenu minimal. Son taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou compris entre 50 % et 79 %. L'allocataire ne doit pas percevoir de pension supérieure ou égale à 900 euros par mois (depuis novembre 2019) ou s'il ne travaille pas, ses revenus ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à sa situation familiale.

- La majoration pour la vie autonome (Mva) : elle est attribuée automatiquement si le taux d'invalidité est d'au moins 80 %, si l'allocataire bénéficie de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il habite un logement indépendant pour lequel il bénéficie d'une aide au logement.

- Le complément de ressources concerne les personnes qui se trouvent dans l'incapacité absolue de travailler.

**Le revenu de solidarité active (Rsa)** : Le Rsa complète les ressources du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti. Ce minimum social est attribué à un foyer remplissant certaines conditions administratives (déclaration de ressources, fiches de paie) et dont les revenus sont inférieurs à un plafond qui dépend de sa configuration familiale et de sa situation vis-à-vis du marché du travail. Le montant du Rsa correspond à la différence entre le montant maximal de Rsa (montant forfaitaire +62 % des revenus d'activité du foyer) et les ressources (incluant le forfait d'aide au logement). Depuis septembre 2010, le Rsa est accessible aux jeunes âgés de 18 à moins de 25 ans et sans enfant à charge, avec une condition préalable d'activité professionnelle : avoir travaillé pendant l'équivalent de deux années d'activité à temps plein au cours d'une durée de trois ans précédant la demande (en cas de période(s) de chômage indemnisé, cette durée peut être prolongée au maximum de six mois).

A partir de janvier 2017, le calcul est simplifié, en cas de modification de la situation du foyer, le droit n'est recalculé qu'au trimestre suivant, sauf pour certaines situations (perte définitive de ressources, séparation, situation d'isolement) où un recalcul immédiat est prévu car cela sera dans l'intérêt du bénéficiaire. Ainsi, les montants versés du Rsa seront globalement plus stables pour les bénéficiaires.

En fonction de ses ressources, l'allocataire peut cumuler le bénéfice du Rsa et de la prime d'activité. Le cumul n'est envisageable que sous certaines conditions dont celle d'avoir perçu des revenus d'activité au cours des trois derniers mois précédant la demande d'ouverture de droit au Rsa. Par ailleurs, une majoration d'isolement est versée, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Rsa assumant seuls la charge d'un enfant né ou à naître.

## Barèmes au 1er avril 2019 (montants mensuels en euros)

<b>Allocations familiales</b>			
	Plafonds de ressources 2017 (en vigueur du 1er avril au 31 décembre 2019)		
	inférieures à	comprises entre	supérieures
2 enfants à charge	68 217	68 217 et 90 926	90 926
3 enfants à charge	73 901	73 901 et 96 610	96 610
Par enfant supplémentaire	+ 5 684	+ 5 684	+ 5 684
	Montants mensuels versés par la Caf		
Allocations familiales pour 2 enfants	131,55	65,78	32,89
Allocations familiales pour 3 enfants	300,11	150,05	75,03
Par enfant supplémentaire	168,55	84,27	42,14
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	65,78	32,89	16,45
Allocation forfaitaire	83,19	41,60	20,80
<b>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé</b>			<b>132,21</b>
Selon certaines conditions, ce montant peut être augmenté d'un complément 99,16 à 1 121,92 €			
<b>Allocation de soutien familial (par enfant)</b>			
Orphelin de père et de mère (ou assimilé)			154,17
Orphelin de père ou de mère (ou assimilé)			115,64
<b>Allocation journalière de présence parentale</b>			
pour une personne seule			51,92
pour un couple			43,71
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant</b>			
Cessation complète d'activité			397,21
Activité au plus égale au mi-temps			256,77
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5e de temps			148,12
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée</b>			<b>649,24</b>
<b>Prime à la naissance (par enfant)</b>			<b>944,50</b>
<b>Allocation de base (par enfant)</b>			
Taux plein			171,22
Taux partiel			85,61
<b>Allocation de rentrée scolaire</b>			
Enfant âgé de 6 à 10 ans			368,84
Enfant âgé de 11 à 14 ans			389,19
Enfant âgé de 15 à 18 ans			402,67
<b>Complément familial</b>			
Majoré			256,85
De base			171,22
<b>Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)</b>			
	Plafonds de revenus 2017 (en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2019)		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant à charge	20 755	46 123	46 123
2 enfants à charge	23 701	52 670	52 670
3 enfants à charge	26 647	59 217	59 217
au-delà de 3 enfants	+ 2 946	+ 6 547	+ 6 547
* Plafond majoré de 40 % en cas de foyer monoparental			
<b>En cas d'emploi direct</b>			
Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019)			
Âge de l'enfant	Montant maxi	Montant Médian	Montant mini
- 3 ans	468,82	295,62	177,35
de 3 ans à 6 ans	234,41	147,83	88,68
<b>En cas de recours à une association, entreprise ou microcrèche</b>			
Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (1er janvier 2019 au 31 décembre 2019)			
Âge de l'enfant	Montant maxi	Montant Médian	Montant mini
Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle			
- 3 ans	709,43	591,20	472,97
de 3 ans à 6 ans	354,72	295,61	236,49
Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de microcrèche			
Âge de l'enfant	Montant maxi	Montant Médian	Montant mini
- 3 ans	857,26	738,99	620,76
de 3 ans à 6 ans	428,63	369,50	310,39
<b>Revenu de solidarité active (Rsa) : montant forfaitaire</b>			
	pour une personne seule		pour un couple
0 enfant à charge	559,74		839,61
1 enfant à charge	839,61		1 007,53
2 enfants à charge	1 007,53		1 175,45
par enfant ou personne en plus	+ 223,90		+ 223,90
<b>Allocation aux adultes handicapés (Aah) : montant maximal</b>			<b>860</b>
Le complément de ressources Aah			179,31
La majoration pour la vie autonome			104,77

